



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE

portant mise à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement de la 2X2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen, sur les communes de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel.
par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R131-1 et suivants,
 - VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 4 décembre 2015 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016,
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de mise en 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen.
 - VU la demande du directeur régional de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), en date du 27 juillet 2016,
 - VU l'état parcellaire, et le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

Article 1^{er} : objet et calendrier

L'aménagement de la 2X2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen, sur les communes de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'enquête se déroulera, pendant une période de 31 jours, du lundi 26 septembre 2016 à 9h00 au mercredi 26 octobre 2016 à 17h30, en mairies de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel.

Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Guillaume ROUXEL, cadre bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : consultation du dossier et observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le plan et l'état parcellaire sont déposés en mairies de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel où ils pourront être consultés :

Mairie de Glomel (2 rue de Rostrenen) : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h,

Mairie de Plouguernevel (1 rue Emile Bouetard): du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h, le samedi de 9h15 à 12h,

Mairie de Rostrenen (6 rue Joseph Penneec) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h,

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont soit recueillies sur le registre ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, soit adressées par correspondance, à la mairie de Rostrenen (6 rue Joseph Penneec, 22110 Rostrenen), siège de l'enquête, soit adressées au maire par courriel à l'adresse suivante : mairie@rostrenen.com, qui visera ces courriers et les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur recueillera les observations des intéressé(e)s en mairie de :

Rostrenen (siège de l'enquête) :

- lundi 26 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
- mercredi 26 octobre 2016 de 14h00 à 17h30

Glomel :

- Lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00

Plouguernevel :

- lundi 17 octobre 2016 de 9h00 à 12h30

Article 5 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché huit jours au moins avant le début de celle-ci, au plus tard le samedi 17 septembre 2016, et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins des maires des communes de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel. Il sera également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans ces localités.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire de chaque commune concernée, à l'issue de l'enquête publique.

Cet avis sera, en outre, par les soins du préfet, inséré dans le journal "Ouest-France", édition des Côtes d'Armor, au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Un exemplaire sera annexé au dossier d'enquête.

Article 6 : Notification aux propriétaires intéressés

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers intéressés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, et figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Publication de l'arrêté

La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation reproduit ci-après : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 8 : clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, et le certificat d'affichages, au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour examiner les observations consignées ou annexées au registre, donner son avis sur l'emprise de l'opération, dresser le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il fera parvenir l'ensemble des pièces du dossier (dossier, arrêté, registre, journal, certificat d'affichages, avis, et procès-verbal) au Préfet (DRCT, Bureau du Développement Durable).

Article 9 : changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification de tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet des Côtes d'Armor.

Article 10 : autorité décisionnaire

Le préfet des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les immeubles concernés par l'aménagement de la 2X2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen, sur les communes de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel.

Article 11 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le sous-préfet de Guingamp, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et MM. les maires de Rostrenen, Plouguernevel et Glomel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **11 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

